

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2012

### **Décret n° 2012-1439 du 21 décembre 2012 pris en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire**

NOR : ETST1239149D

**Publics concernés :** entreprises de travail temporaire.

**Objet :** revalorisation du montant minimum de garantie financière obligatoire des entreprises de travail temporaire pour l'année 2013.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Notice :** le présent décret revalorise, pour l'année 2013, le montant minimum de garantie financière obligatoire des entreprises de travail temporaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 1251-50 du code du travail, le nouveau montant est fixé compte tenu de l'évolution moyenne des salaires (taux de progression de 2,1 % des salaires mensuels 2012 de base de l'ensemble des salariés constaté entre juin 2011 et juin 2012).

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1251-49, L. 1251-50 et R. 1251-12,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le montant minimum de la garantie financière prévu à l'article L. 1251-50 du code du travail est fixé, pour l'année 2013, à 116 910 €.

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :  
*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,*  
STÉPHANE LE FOLL